

**DECISION N°2017-0282/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise S.E.NE.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-004/PM/SG/DMP du 19/12/2016 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du Premier Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 mai 2017 de l'entreprise S.E.NE.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Yembi KINDA et Abdramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Habibatou BARRY, représentante de l'entreprise S.E.NE.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs R. Lucien ZONGO, Louis NIKIEMA et Marc ZOUNGRANA, représentants du Premier Ministère ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame H. K. Flavienne BENON, représentante de PRES NET SERVICE PLUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-004/PM/SG/DMP du 19/12/2016 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du Premier Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2059-2060 du mercredi 24 au jeudi 25 mai 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 mai 2017 ; que l'entreprise S.E.NE.F a saisi l'ORD, par lettre en date du 29 mai 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Premier Ministère a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-004/PM/SG/ DMP du 19/12/2016 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du Premier Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise S.E.NE.F conforme et a attribué le marché au moins disant qui est l'entreprise PRES-NET-SERVICE PLUS ;

la requérante conteste cette décision de la CAM au motif qu'au regard du montant des salaires, des charges fiscales mensuelles et des frais d'achat du dossier l'attributaire provisoire ne peut avoir une marge bénéficiaire positive ; que toute offres financière moins disante que la sienne ne peut couvrir les charges obligatoires et avoir une marge bénéficiaire positive ;

aussi, faisant suite à la décision de l'ORD du 09 mai 2017, la CAM a été invitée à tirer les conséquences de droit de la plainte fondée de l'entreprise SENEFF ; qu'il se trouve que la CAM n'a pas appliquée cette décision ;

le requérant sollicite donc de l'ORD, l'infirmerie des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant argue que toute offre financière moins disante que la sienne ne peut pas couvrir les charges obligatoires et avoir une marge bénéficiaire positive ; que, de ce fait, la CAM n'a pas appliqué la décision de l'ORD ;

considérant que la CAM a noté que la précédente décision de l'ORD a été mise en œuvre ; qu'il s'agissait du réexamen de toutes les offres en prenant en compte la revalorisation des charges fiscales et du personnel, et du prix du dossier d'appel d'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé que son offre présente bien une marge bénéficiaire contrairement aux allégations de l'entreprise requérante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il s'agit de vérifier la mise en œuvre d'une précédente décision de l'ORD ; qu'elle portait sur trois points à savoir la revalorisation du prix du dossier d'appel d'offre, des charges du personnel et fiscales ; qu'il a relevé que la décision a été bien mise en œuvre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise S.E.NE.F est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise S.E.NE.F n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-004/PM/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du Premier Ministère ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 01 juin 2017  
Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre national*